ART. 6 QUATER N° CD486

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N º CD486

présenté par M. Testé et Mme Provendier

ARTICLE 6 QUATER

Modifier ainsi l'alinéa 1 :

1° Après le mot : « sont », insérer les mots :

« en priorité » ;

2° Après le mot :« réemploi », substituer au mot :

« et »

les mots :

« . À défaut, lorsque les biens acquis sont neufs, ceux-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la rédaction de l'article 6 Quater (nouveau).

La rédaction actuelle semble en effet poser une obligation cumulative d'achat de produits issus du réemploi et d'intégration, dans ces mêmes produits, d'une fraction de matière recyclée.

Cette double obligation pourrait avoir pour effets pervers de rendre le dispositif inopérant (la composition des produits issus du réemploi n'est pas toujours connue) et de poser des problèmes d'ordre juridique aux collectivités acheteuses dès lors que les produits acquis ne satisferaient pas à cette double obligation.

Le présent amendement vise à clarifier les obligations en fixant par priorité l'achat de produits issus du réemploi et, à défaut, l'achat de produits intégrant une fraction de matière recyclée.